

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Inspection générale de l'administration

Secrétariat général

Direction générale
de la police nationale

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Inspection générale
de la police nationale

Inspection générale
de la gendarmerie nationale

Circulaire du 1^{er} juillet 2014 relative à l'organisation et missions du réseau des fonctionnaires et militaires chargés de l'inspection en matière de santé et sécurité au travail au ministère de l'intérieur

NOR : INTA1413927C

Affaire suivie par : SG/DRH/SDASAP/BPSH

Références :

Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale.

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Décret n° 2010-974 du 26 août 2010 relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale du personnel militaire servant au sein de la gendarmerie nationale et textes subséquents.

Arrêté du 1^{er} décembre 2011 fixant les conditions de rattachement des agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection à l'inspection générale de l'administration, à l'inspection générale de la police nationale et à l'inspection générale de la gendarmerie nationale.

Arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création au ministère de l'intérieur d'un collège des inspections générales chargé des questions de santé et sécurité au travail.

Résumé : depuis la loi du 3 août 2009 et le décret du 26 août 2010 précités, il est apparu nécessaire d'adapter l'organisation du réseau des inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) afin d'harmoniser les pratiques et mutualiser les moyens mis en œuvre pour la promotion de la santé et de la sécurité au travail.

Dans ce cadre, le rapport n° 10-032-01 établi conjointement en mai 2010 par les inspections générales de l'administration, de la police nationale et de la gendarmerie nationale a présenté des recommandations au ministre de l'intérieur pour un pilotage stratégique renouvelé et une organisation nouvelle du réseau des inspecteurs santé et sécurité au travail.

La présente circulaire détaille ce dispositif. Elle annule la circulaire NOR INTA0100177C du 13 juin 2001.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le chef de l'inspection générale de l'administration; Monsieur le secrétaire général; Messieurs les directeurs généraux; Madame le chef de l'inspection générale de la police nationale; Monsieur le chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale; Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale; Madame le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris; Messieurs les préfets de zones de défenses et de sécurité; Madame et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de départements; Messieurs les hauts-commissaires de la République.

Il appartient à l'autorité ministérielle d'animer, de coordonner et d'harmoniser la mise en œuvre des moyens propres à satisfaire aux obligations des règles de santé et de sécurité au travail. Dans le respect des orientations proposées par les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) centraux et les conseils consultatifs d'hygiène et de sécurité (CCHS), cette mise en œuvre s'effectue sous l'autorité des chefs de service et des chefs d'organisme, tant à l'échelon central qu'au niveau local.

L'article 2-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié prévoit que les chefs de service sont chargés de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Le décret du 26 août 2010 prévoit les mêmes dispositions pour les chefs d'organisme.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les conseils consultatifs d'hygiène et de sécurité, les assistants et conseillers de prévention placés auprès des chefs de service, les agents et chargés de prévention placés auprès des chefs d'organisme, les ISST jouent un rôle déterminant dans la prise en compte des règles en matière de santé et sécurité au travail, au plus près des unités de travail.

Dans le cadre de la nouvelle organisation du réseau des inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) préfigurée dans le rapport des Inspections générales de mai 2010, les ISST exercent leurs missions sur l'ensemble du ministère, indépendamment de leur filière d'origine.

Un inspecteur santé et sécurité au travail, coordonnateur national assure, sous l'autorité du collège des inspections, l'animation et la coordination du réseau.

I. – ORGANISATION

Le nombre d'ISST ainsi que leur territoire de compétence et leur résidence administrative sont déterminés par arrêté du secrétaire général du ministère, après consultation du collège des inspections générales.

I.1. Rattachement

L'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 1^{er} décembre 2011 fixe les modalités du rattachement fonctionnel des ISST au collège des inspections générales. Ce rattachement fonctionnel des ISST permet de garantir leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les ISST sont, compte tenu de la diversité de leur origine administrative, soumis aux dispositions de leur statut propre.

Le collège des inspections générales chargé des questions de santé et sécurité au travail

Créé par l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 précité, le collège des inspections générales chargé des questions de santé et sécurité au travail est composé d'un inspecteur général de l'administration, président, d'un représentant de l'inspection générale de la police nationale et d'un représentant de l'inspection générale de la gendarmerie nationale.

Rôle du collège :

- assurer la coordination du réseau des ISST ;
- arrêter le plan d'action annuel ou pluriannuel des ISST ;
- recevoir les rapports de visite et d'activité établis par les ISST par l'intermédiaire du coordonnateur national ;
- veiller au bon recrutement des ISST et formuler, éventuellement, un avis sur le renouvellement de leurs fonctions ;
- accompagner les évolutions statutaires de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail ;
- contribuer au règlement des litiges éventuels survenus dans l'exercice des missions des inspecteurs santé et sécurité au travail ;
- évaluer les ISST.

Il est informé :

- des propositions d'avancement de carrière des ISST ;
- des demandes présentées par les ISST en vue de cesser définitivement ou temporairement leurs fonctions en matière de santé et sécurité au travail ;
- des motifs justifiant de mettre fin aux fonctions des ISST pour insuffisance professionnelle ;
- de la mise en œuvre de toute procédure disciplinaire engagée à leur encontre dans le cadre de l'exercice de leur mission d'ISST.

Le secrétariat du collège est confié au coordonnateur national des ISST.

I.2. Recrutement des ISST

Le recrutement des ISST intervient après appel à candidature parmi les fonctionnaires de catégorie A ou assimilée et les officiers relevant du ministère de l'intérieur ou d'agents d'autres administrations.

Le choix n'est limité par aucune exclusive tenant au corps (fonctionnaires des corps actifs, administratifs, techniques ou scientifiques de la police nationale, personnels de la gendarmerie nationale, fonctionnaires du secrétariat général

ou d'autres administrations). Le choix du candidat est dicté par l'appréciation de sa capacité à conduire des missions techniques complexes, en préservant un dialogue constructif avec les chefs de service et les chefs d'organisme des établissements visités.

Les ISST sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du secrétaire général, après avis d'une commission de sélection présidée par le président du collège des inspections générales, composée comme suit :

- le collège des inspections générales chargé des questions de santé et sécurité au travail ;
- le sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel de la direction des ressources humaines (SDASAP/DRH) ;
- le sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel de la direction des ressources et des compétences de la police nationale (SDASAP/DRCPN) ;
- le sous-directeur de l'accompagnement du personnel de la direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale (SDAP/DPMGN) ;
- le coordonnateur national des ISST.

L'exercice de ces missions ne porte pas atteinte à leur déroulement de carrière. Les inspecteurs santé et sécurité au travail bénéficient du régime indemnitaire de leur statut, qui tient compte du niveau élevé de responsabilité et de technicité lié à ces fonctions et de leur résidence administrative.

Nommés pour une durée de trois ans renouvelable, les ISST assurent leurs missions à plein temps.

I.3. Désignation du coordonnateur national des ISST

Le coordonnateur national des ISST est désigné par le secrétaire général du ministère, sur proposition du collège des inspections générales.

I.4. Affectation des ISST

Les ISST sont placés sous l'autorité du collège des inspections générales auquel ils sont rattachés. Ils sont respectivement affectés :

- pour les policiers, à l'inspection générale de la police nationale ;
- pour les officiers de la gendarmerie, à l'inspection générale de la gendarmerie nationale ;
- pour les ISST non visés aux deux alinéas précédents, au secrétariat général.

Ils sont placés auprès des préfets de zone de défense et de sécurité.

Indépendamment de son affectation, le coordonnateur national des ISST est placé auprès du secrétaire général du ministère.

En lien avec le coordonnateur national, la SDASAP/DRH assure l'administration et le fonctionnement du réseau.

I.5. Les moyens

Les moyens, en personnel et matériels, nécessaires à leur activité (conformément à la fiche type annexée) sont mis à disposition des ISST par les services relevant de l'autorité de la zone de défense et de sécurité auprès de laquelle ils sont placés.

I.6. Gestion quotidienne

I.6.1. Déplacements et missions – Prise en charge financière

Le programme de déplacement est validé par le collège des inspections générales, au regard du plan d'action annuel ou pluriannuel.

Un ordre de mission annuel national établi par le SDASAP/DRH est délivré au coordonnateur national. Ses frais de déplacement sont pris en charge par la SDASAP/DRH.

Pour les ISST autres que le coordonnateur, un ordre de mission annuel zonal est établi par le SDASAP/DRH. Pour les réunions nationales ou pour toute action hors zone de défense, un ordre de mission spécifique est établi par le coordonnateur national. Leurs frais de déplacement sont imputés sur les crédits mis à disposition des préfetures de zone de défense.

I.6.2. *Congés*

Les demandes de congé sont validées avec le souci d'assurer la continuité du service :

- pour le coordonnateur national, par le SDASAP/DRH. Le SDASAP/DRCPN et le SDAP/DPMGN en sont informés ;
- pour les autres ISST, par le coordonnateur national.

I.7. **Droit d'accès aux établissements, services et organismes**

Chaque ISST bénéficie, sous réserve d'une habilitation au secret défense pour certains services, d'un libre accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services ou organismes qu'il a pour mission d'inspecter.

Avant toute intervention, il prend contact avec l'autorité préfectorale et les services départementaux concernés (police nationale et sécurité civile) et pour la gendarmerie nationale, avec le commandant de région ou de formation assimilée. Les visites sont effectuées en compagnie du chef de service ou du chef d'organisme ou de son représentant.

L'ISST peut accompagner, le cas échéant, les délégations des CHSCT qui ont un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence. Les CCHS peuvent également demander à être accompagnés par un ISST.

Les ISST ont accès à tous les documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail.

I.8. **Suivi de l'activité**

Les ISST disposent d'outils de suivi de leur activité et en établissent régulièrement le bilan. Un rapport annuel d'activité est établi collégialement par les ISST de chaque zone de défense et de sécurité et transmis au coordonnateur national.

Une synthèse annuelle de ces rapports, rédigée par l'ISST coordonnateur national, est transmise au collège des inspections générales. Ce rapport est validé et diffusé par le collège au secrétaire général, au directeur général de la police nationale, au directeur général de la gendarmerie nationale et au directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise.

I.9. **Évaluation – Notation**

L'ISST, coordonnateur national des ISST, est évalué par le collège des inspections générales.

Les autres ISST sont évalués par le collège des inspections générales, sur proposition du coordonnateur national des ISST.

Ces éléments d'appréciation sont transmis à la direction en charge de la gestion statutaire de chaque ISST.

I.10. **La formation des ISST**

Conformément à l'article 5-3 du décret du 28 mai 1982 modifié, les ISST suivent une formation initiale qualifiante préalable à leur prise de fonction. Cette formation est organisée sous la responsabilité du ministère chargé de la fonction publique.

La formation continue s'inscrit dans un programme défini et validé par le collège des inspections générales et le comité ministériel de coordination santé et sécurité au travail, à partir des propositions du coordonnateur national et de la SDASAP/DRH. Les expériences de mutualisation de formation avec les autres fonctions publiques sont examinées dans les mêmes conditions.

II. – LES MISSIONS

Les ISST ont un rôle de contrôle et de conseil. Ils participent à la mise en œuvre et à l'animation de la politique de santé et sécurité au travail pour contribuer à la prévention des accidents de service et des maladies professionnelles et au développement d'une culture commune dans ce domaine.

II.1. **Le coordonnateur national des ISST**

L'ISST, coordonnateur national participe à la définition, par le comité ministériel de coordination santé et sécurité au travail, de la politique santé et sécurité au travail du ministère.

Il assure le suivi de l'activité des ISST et est informé de tout incident ou obstacle qu'ils peuvent rencontrer. Il soumet au collège, assorti de son avis, les dossiers ou situations qui nécessitent un arbitrage ou une décision de celui-ci.

Il est destinataire des programmes de travail et des synthèses d'activités, élaborés par les ISST, ainsi que d'un exemplaire des rapports de visite pour analyse. Il les transmet au collège en signalant l'intérêt particulier que peuvent comporter ces rapports de visite.

Il est chargé, à partir des rapports qui lui sont transmis par les ISST d'établir un bilan annuel d'activité du réseau, intégrant un état des différents sites visités du ministère de l'intérieur en matière de santé et sécurité au travail. Ce rapport annuel est validé par le collège des inspections générales, avant transmission aux destinataires listés au paragraphe I.8.

Il apporte son appui technique aux ISST et les assiste sur le terrain, en tant que de besoin.

Il procède à l'évaluation des ISST comme décrit au paragraphe I-9.

Il assure le secrétariat du collège des inspections générales.

Il valide les demandes de congé des ISST.

II.2. L'ISST, garant de la norme

La fonction première des ISST est de vérifier dans tous les établissements, services et organismes relevant du ministère de l'intérieur, les conditions d'application des règles telles que définies dans la 4^e partie du code du travail, par les décrets d'application et les arrêtés qui déterminent des modalités particulières de prévention en matière de santé et sécurité au travail.

Le contrôle porte notamment sur :

- le dispositif réglementaire mis en place en matière de santé et sécurité au travail ;
- la bonne tenue des registres réglementaires ;
- la régularité du fonctionnement des instances relatives à la santé et sécurité au travail ;
- l'évaluation et la prévention des risques (mise en place et suivi du document unique) ;
- l'aménagement, l'hygiène et l'ambiance des lieux et postes de travail, y compris des installations annexes ;
- l'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection ;
- la prévention des incendies, l'évacuation des locaux ;
- la définition et la réalisation du programme de formation en matière de santé et sécurité au travail ;
- les documents relatifs à l'organisation de la prévention des risques liés au travail compte tenu des spécificités des métiers du ministère de l'intérieur ;
- les règles de santé et sécurité au travail applicables aux opérations de construction et de rénovation ;
- le cas échéant, la mise en œuvre de la réglementation dans le domaine de la protection de l'environnement concernant la protection de l'eau et de l'air, la réduction du bruit, l'élimination des déchets et les installations classées.

Leur compétence porte également sur les questions relatives à l'organisation du travail, lorsqu'elles ont une incidence sur la santé et la sécurité des agents.

Après avoir informé le chef de service ou le chef d'organisme et éventuellement les médecins de prévention, des constatations qu'ils ont faites à l'occasion d'un contrôle, les ISST proposent au chef de service ou au chef d'organisme intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.

Après chaque visite, les ISST établissent un rapport d'inspection qu'ils transmettent :

- aux directions d'emploi concernées ;
- au chef du service ou au chef d'organisme inspecté et au président du CHSCT ou CCHS concerné ;
- au coordonnateur national qui les adresse au collège des inspections générales en signalant l'intérêt particulier qu'ils peuvent comporter ;
- à la DEPAFI pour les services de l'administration centrale ;
- en tant que de besoin à toute autre autorité, après avis du collège des inspections générales.

En cas d'urgence, ils proposent au chef de service ou au chef d'organisme concerné les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. Dans tous les cas, le chef de service ou le chef d'organisme informe les ISST des suites données à leurs propositions et rend compte à ses supérieurs hiérarchiques.

En cas d'accident grave, sans préjudice de l'intervention d'autres professionnels de soutien, il est recommandé que les ISST soient immédiatement informés par le chef de service ou le chef d'organisme concerné qui en avise sa hiérarchie. Ils peuvent d'initiative se rendre sur les lieux après avis du coordonnateur national. Ils procèdent à une

analyse des causes et peuvent proposer au chef de service ou au chef d'organisme les mesures immédiates. Les ISST rendent compte de leur intervention sans délai au président du collège des inspections générales *via* le coordonnateur national.

Le secrétariat général du ministère, la direction générale de la police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et, éventuellement, la direction de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières (DEPAFI/SDAI), sont tenus informés de leur intervention.

Dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, ou en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le CHSCT que l'intervention des ISST n'a pas permis de lever, ils peuvent, après avis du collège des inspections générales et par l'intermédiaire du coordonnateur national, solliciter les inspecteurs du travail, les médecins inspecteurs de la santé, les vétérinaires inspecteurs, les services de sécurité civile ainsi que les inspecteurs santé et sécurité au travail des autres administrations.

Les ISST ne reçoivent ni ordre ni instruction dans l'exercice de leurs fonctions d'inspection, hormis celui ou celle du collège des inspections générales et du coordonnateur national.

II.3. L'ISST, conseiller en prévention et animateur de réseau

Les ISST développent une activité de conseil en matière de santé et sécurité au travail, sous forme d'études particulières ou de missions thématiques.

Les ISST fournissent tout conseil utile aux chefs de service ou aux chefs d'organisme, à l'occasion des visites d'inspection où sont abordées les questions relatives à la prévention des risques au travail.

Les ISST veillent à la communication de l'information entre les différents acteurs de la santé et de la sécurité au travail de leur zone de compétence : chefs de service ou chefs d'organisme, assistants et conseillers en prévention, agents et chargés de prévention, CHSCT, CCHS.

Ils animent le réseau des assistants et des conseillers en prévention, le réseau des agents et chargés de prévention et veillent à leur apporter l'information et le soutien nécessaires à l'exercice de leur mission. Ils participent à leur formation.

Les ISST ont communication par la direction de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières, les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI), les chefs de service ou les chefs d'organisme, des projets immobiliers afin de leur permettre d'apprécier leur conformité aux règles en matière de santé et sécurité au travail.

II.4. Les ISST et les CHSCT et les CCHS

II.4.1. Les travaux des CHSCT et des CCHS

Les ISST participent le cas échéant, avec voix consultative, aux travaux des CHSCT centraux, de proximité, de réseau, spéciaux ou communs à plusieurs départements ministériels. Ils peuvent également assister aux réunions des CCHS de leur ressort. Ils sont informés de la réunion de ces instances et rendus destinataires de l'ordre du jour de ces réunions au moins quinze jours avant la séance. Les documents sur lesquels ces instances sont consultées leur sont communiqués. Le procès-verbal de la réunion leur est transmis.

Lors des réunions des CHSCT et des CCHS, les ISST apportent les éclairages et suggestions de nature à faciliter le choix du programme annuel de prévention des risques professionnels, et notamment des risques psychosociaux.

Ils adressent aux présidents des CHSCT et aux CCHS de leur ressort, les comptes rendus détaillés des inspections qu'ils ont effectuées.

Chaque ISST peut présenter au CHSCT et au CCHS un bilan annuel de ses activités. Le coordonnateur national présente un bilan annuel d'activité du réseau des ISST aux CHSCT centraux ainsi qu'au comité ministériel de coordination santé et sécurité au travail.

Les ISST peuvent proposer aux services inspectés la création de CHSCT spéciaux.

II.4.2. Rôle de médiation des ISST

En vue de la résolution de litiges ou de conflits dans le domaine de la santé et sécurité au travail, le collège des inspections générales peut proposer qu'une action de médiation soit menée par les ISST sans préjudice des missions relevant des dispositifs existant au sein de la gendarmerie nationale et de la police nationale.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le CHSCT, les ISST peuvent proposer à l'ensemble des acteurs concernés les solutions propres à résoudre la difficulté rencontrée.

II.5. Les relations avec les autres réseaux

Les ISST contribuent avec les médecins de prévention à la mise en œuvre de tous les dispositifs participant au développement de la santé et de la sécurité au travail des agents du ministère de l'intérieur. Ils collaborent avec les autres réseaux de professionnels de soutien intervenant dans le champ de la santé et de la sécurité au travail : assistants de service social, psychologues du service de soutien psychologique opérationnel de la police nationale ou de la section psychologie soutien intervention de la sous-direction de l'accompagnement du personnel de la DGGN.

*
* *

Vous veillerez à le considérer comme un interlocuteur privilégié en la matière et à faciliter ainsi son action. Vous me rendrez compte des difficultés éventuelles dans l'application des présentes dispositions.

Fait le 1^{er} juillet 2014.

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

ANNEXE À LA CIRCULAIRE RELATIVE À L'ORGANISATION
ET AUX MISSIONS DU RÉSEAU DES ISST

FICHE TYPE DES MOYENS À ATTRIBUER AUX ISST

Chaque service zonal doit mettre à disposition de l'ISST les moyens, en matériels et en personnel, nécessaires à son activité.

I. – Moyens en personnel

Un secrétariat qui peut être partagé ou mutualisé disposant d'un mobilier et d'un ordinateur fixe dédié à la fonction d'ISST.

II. – Moyens matériels

- un bureau meublé;
- un ordinateur fixe donnant accès à l'Internet et à l'intranet du ministère;
- un photocopieur-imprimante dédié ou en réseau dans des conditions garantissant la confidentialité;
- une ligne téléphonique;
- les fournitures nécessaires (fournitures de bureau, etc.).

Le véhicule de l'ISST, l'ordinateur portable et le téléphone portable ainsi que les frais liés à ces matériels sont financés avec les crédits gérés par la SDASAP/DRH.

Les frais de déplacements et les frais de missions des ISST relèvent des crédits de la SDASAP/DRH du ministère de l'intérieur qui sont délégués à cette fin aux préfets de zone de défense et de sécurité.